



**Sylvain ROBERT**  
Maire de Lens  
Président de la Communauté  
d'Agglomération de Lens-Liévin

**Vie de la Cité-Accès aux Services Publics  
et Ressources Internes**

**Direction de la Sécurité et de la  
Tranquillité Publique et Concertation**

*Affaire traitée par Mme LEBAS Elodie  
Adjoint Administratif Principal de 1<sup>ère</sup> classe*

**Arrêté n° 2024 - 3384**

## **NOMENCLATURE : 6-4**

**ARRETE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION, D'ACCES ET DE STATIONNEMENT DES VEHICULES A LENS A L'OCCASION D'UN SPECTACLE DISNEY ET D'UNE DESCENTE DU PERE NOEL A L'EGLISE SAINT LEGER.**

Le Maire de la Ville de Lens,  
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu les dispositions des articles L.1311-1, L.2122-18 à L.2122-22 et L.2211-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des adjoints au maire, modifié par l'arrêté n° 2024-2150 du 26 juillet 2024 modifiant l'article 5 relatif aux délégations de Monsieur Thibault GHEYSENS,

Considérant qu'à l'occasion d'un spectacle DISNEY et d'une descente du Père Noël le lundi 23 décembre 2024 à l'église Saint-Léger à Lens, il est indispensable de réglementer la circulation, l'accès et le stationnement des véhicules, rue Berthelot et autour de l'église Saint Léger à Lens.

## **ARRETE**

**Le lundi 23 décembre 2024 de 7h30 à 23h00** et selon l'avancement de la manifestation, les dispositions suivantes seront applicables à Lens, Place Jean Jaurès, rue Berthelot et autour de l'Eglise Saint Léger :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Neuf places de stationnement en épi situées le long de l'église Saint Léger, rue Maurice de la Sizeranne, seront réservées exclusivement pour les véhicules des prestataires de la manifestation.

**ARTICLE 2** : **De 7h30 à 23h00**, le stationnement et la circulation de tout type de véhicules motorisés seront interdits :

- Place Jean Jaurès (*partie comprise entre la rue René Lanoy et la rue Anatole France*).

**ARTICLE 3** : **De 17h00 à 19h00**, la circulation de tout type de véhicules motorisés sera interdite :

- Rue Berthelot, (*partie comprise entre la Place Jean Jaurès et la rue du Havre*).

**ARTICLE 4** : La circulation des véhicules sera déviée aux endroits suivants :

**Pour les véhicules venant de la rue du Maréchal Leclerc :**

- ▶ par la rue Anatole France

**Pour les véhicules venant de la rue René Lanoy :**

- ▶ par la rue Denis Diderot

**Pour les véhicules venant de la rue Berthelot :**

- ▶ par la rue du Havre

**ARTICLE 5** : Des barrières modulaires anti-véhicules béliers seront positionnées sur la chaussée, aux endroits suivants :

- **Place Jean Jaurès**, aux angles des rues Anatole France et René Lanoy,
- **Rue Berthelot**, aux angles des rues Denis Diderot et la rue Berthelot (*partie comprise entre la rue de la Sizeranne et la porte de garage jouxtant la banque CIC*),

**ARTICLE 6** : Les véhicules en stationnement sur les emplacements réservés à la manifestation, telles que repris au présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du code de la route.

**ARTICLE 7** : Les Services Techniques Municipaux seront chargés de la mise en place des panneaux de signalisation réglementaires ainsi que des barrières, conformément à la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain précisée dans l'article 132 de cette instruction.

**ARTICLE 8**: Les Services Techniques Municipaux seront tenus d'afficher, de manière visible, au droit de la manifestation, le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : [www.villedelens.fr](http://www.villedelens.fr) (rubrique Actes Administratifs).

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 11** : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Divisionnaire de Police et le Directeur de la Police Municipale de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 02 décembre 2024

Pour le Maire,  
L'Adjoint au Maire,

Pierre MAZURE





**Sylvain ROBERT**  
Maire de Lens  
Président de la Communauté  
d'Agglomération de Lens-Liévin

**Vie de la Cité-Accès aux Services Publics  
et Ressources Internes**

**Direction de la Sécurité et de la  
Tranquillité Publique et Concertation**

*Affaire traitée par Mme LEBAS Elodie  
Adjoint Administratif Principal de 1<sup>ère</sup> classe*

**Arrêté n° 2024 - 3384**

## **NOMENCLATURE : 6-4**

**ARRETE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION, D'ACCES ET DE STATIONNEMENT DES VEHICULES A LENS A L'OCCASION D'UN SPECTACLE DISNEY ET D'UNE DESCENTE DU PERE NOEL A L'EGLISE SAINT LEGER.**

Le Maire de la Ville de Lens,  
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu les dispositions des articles L.1311-1, L.2122-18 à L.2122-22 et L.2211-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des adjoints au maire, modifié par l'arrêté n° 2024-2150 du 26 juillet 2024 modifiant l'article 5 relatif aux délégations de Monsieur Thibault GHEYSENS,

Considérant qu'à l'occasion d'un spectacle DISNEY et d'une descente du Père Noël le lundi 23 décembre 2024 à l'église Saint-Léger à Lens, il est indispensable de réglementer la circulation, l'accès et le stationnement des véhicules, rue Berthelot et autour de l'église Saint Léger à Lens.

## **ARRETE**

**Le lundi 23 décembre 2024 de 7h30 à 23h00** et selon l'avancement de la manifestation, les dispositions suivantes seront applicables à Lens, Place Jean Jaurès, rue Berthelot et autour de l'Eglise Saint Léger :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Neuf places de stationnement en épi situées le long de l'église Saint Léger, rue Maurice de la Sizeranne, seront réservées exclusivement pour les véhicules des prestataires de la manifestation.

**ARTICLE 2** : **De 7h30 à 23h00**, le stationnement et la circulation de tout type de véhicules motorisés seront interdits :

- Place Jean Jaurès (*partie comprise entre la rue René Lanoy et la rue Anatole France*).

**ARTICLE 3** : **De 17h00 à 19h00**, la circulation de tout type de véhicules motorisés sera interdite :

- Rue Berthelot, (*partie comprise entre la Place Jean Jaurès et la rue du Havre*).

**ARTICLE 4** : La circulation des véhicules sera déviée aux endroits suivants :

**Pour les véhicules venant de la rue du Maréchal Leclerc :**

- ▶ par la rue Anatole France

**Pour les véhicules venant de la rue René Lanoy :**

- ▶ par la rue Denis Diderot

**Pour les véhicules venant de la rue Berthelot :**

- ▶ par la rue du Havre

**ARTICLE 5** : Des barrières modulaires anti-véhicules béliers seront positionnées sur la chaussée, aux endroits suivants :

- **Place Jean Jaurès**, aux angles des rues Anatole France et René Lanoy,
- **Rue Berthelot**, aux angles des rues Denis Diderot et la rue Berthelot (*partie comprise entre la rue de la Sizeranne et la porte de garage jouxtant la banque CIC*),

**ARTICLE 6** : Les véhicules en stationnement sur les emplacements réservés à la manifestation, telles que repris au présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du code de la route.

**ARTICLE 7** : Les Services Techniques Municipaux seront chargés de la mise en place des panneaux de signalisation réglementaires ainsi que des barrières, conformément à la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain précisée dans l'article 132 de cette instruction.

**ARTICLE 8**: Les Services Techniques Municipaux seront tenus d'afficher, de manière visible, au droit de la manifestation, le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : [www.villedelens.fr](http://www.villedelens.fr) (rubrique Actes Administratifs).

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 11** : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Divisionnaire de Police et le Directeur de la Police Municipale de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 02 décembre 2024

Pour le Maire,  
L'Adjoint au Maire,

Pierre MAZURE

